

----- Message original -----

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe.

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 02/05/2023 22:11

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le préfet ,

je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2023/2024 fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Sarthe du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024 ?

Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais celle-ci n'apporte pas les éléments d'analyse permettant de justifier cette période complémentaire (notamment des descriptions précises , des localisations , des chiffrages de dégâts) .

Et rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9)

La note de présentation publiée ne mentionne pas l'espèce blaireau d'Europe.

Or la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Si l'arrêté est signé sans modification, celui-ci sera forcément entaché d'illégalité. Par conséquent je vous demande de renoncer à cette autorisation.

Meles meles , le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (

articles 8 et 9) .

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d 'espèces protégées qu' « à la condition qu 'il n ' existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » .

Les dérogations légales à l 'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,
l ' absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) ,
l ' absence d ' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Ces conditions ont-elles discutées au moment de la CDCSF ?

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et ce projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Dans la note de présentation, la période de dépendance des blaireautins (qui va bien au-delà du 15 mai) n' est pas évoquée , cela obligerait de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire chaque année, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Selon l ' article L424.10 du Code de l ' environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite : « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » .

Ce texte vise à préserver les jeunes générations.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et

prononcent des suspensions ou des annulations .

Dans tous les cas , pas de données scientifiques sérieuses , aucun élément d ' ordre statistique n ' est donné concernant l ' état des populations , les effectifs du blaireau , espèce protégée (Convention de Berne , Annexe III, article 7) dans le département .

L 'article L. 123-19-6 du code de l 'environnement précise : «1°/ Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

- On remarque encore que le compte-rendu de la CDCFS n ' a pas été publié , le contributeur est donc privé des informations qui auraient pu contribuer à l ' élaboration d ' un avis éclairé . L ' avis favorable de la CDCFS n'est pas suffisant, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité.

Face à une telle absence de données , de motivations de ce projet d ' arrêté , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient d ' une part au bon déroulement du processus de dialogue environnemental , d ' autre part à la loi par le non-respect de l ' article 7 de la charte de l 'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d ' accéder aux informations relatives à l ' environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l ' élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l ' environnement . »

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des

éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.
Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:
« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cet avis défavorable se fonde également sur les éléments suivants :

- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .
D' autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l' ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes .
Concernant la contradiction entre l' article R-424.5 du Code de l' environnement et l' article L424.10 du même code , la DDT de l' Ardèche reconnaît que l' autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes

(«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. ») .

La préfecture de la Sarthe doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère ».

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

- Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont

peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .

Selon l ' Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines « .

De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.

- Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir « plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU / Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689

- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Ce projet d'arrêté **relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département** permet la chasse d' animaux issus d'élevage .

Le lâcher d' animaux issus d'élevages devrait être interdit , ceux-ci sont potentiellement transmetteurs de maladies et source de pollution génétique . Il faut aussi prendre conscience que relâcher des animaux nés dans des élevages pour la simple satisfaction de les chasser est indéfendable ; quelle aberration que d' élever des animaux pour les lâcher en milieu naturel et les abattre , si l ' état des populations de certaines espèces n ' est pas satisfaisant il faut interdire leur chasse .

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la

biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme .

Gabrielle Pajak / CREST 26